

ENGLISH

ADMINISTRATEURS

Célébrons l'excellence en enseignement
et les réalisations des élèves.

Lisez la suite



ÉLÈVES | PARENTS | PERSONNEL ENSEIGNANT | ADMINISTRATEURS | LE MINISTÈRE | NOUVELLES

APPRENDRE EN ONTARIO

- Programmes préscolaires
- Éducation élémentaire et secondaire
- Apprentissages
- Collèges
- Collèges privés d'enseignement professionnel
- Universités publiques

SUJETS POPULAIRES

FOIRE AUX QUESTIONS

- Parents
- Personnel enseignant
- Élèves
- Administrateurs

Note Politique/Programmes n° 128

Date d'émission : Le 14 novembre 2000

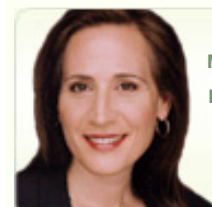
En vigueur : Jusqu'à abrogation ou modification

Objet : **CODE DE CONDUITE DES CONSEILS SCOLAIRES : ÉTABLISSEMENT DES NORMES DE COMPORTEMENT À L'ÉCOLE**

À l'attention de : Présidentes et présidents des conseils scolaires de district
Directrices et directeurs de l'éducation
Secrétaires des administrations scolaires
Directrices et directeurs des écoles élémentaires
Directrices et directeurs des écoles secondaires
Directrices et directeurs des écoles provinciales

Introduction

En avril 2000, le ministère de l'Éducation a publié le document intitulé *Écoles de l'Ontario : Code de conduite*. C'était là un premier pas vers



MINISTRE DE
L'ÉDUCATION

Sandra
Pupatello »

BIOGRAPHIES OFFICIELLES

- Ministre de l'Éducation
- Sous-ministre de l'Éducation

INSCRIVEZ-VOUS AU RÉSEAU ACCES

- Inscrivez-vous au Réseau de communication et de collaboration en matière d'éducation

POUR NOUS JOINDRE »

ÉCOLES ET CONSEILS
SCOLAIRES »



PREMIER MINISTRE
DALTON MCGUINTY

RECENSEMENT
CENSUS

LE COIN DES JEUNES



L'ONTARIO EN BREF

la sécurité dans les écoles de l'Ontario.

Le document établit des normes de comportement claires et uniformes qui s'appliquent à toutes les écoles financées par les deniers publics de la province. L'établissement de normes vise à favoriser la création d'un milieu d'apprentissage caractérisé par le respect et la civilité. Élèves, parents et personnel enseignant et autre ont tous besoin de savoir que les écoles de l'Ontario sont des lieux sûrs où les élèves peuvent apprendre, et les enseignantes et enseignants, enseigner. Bien que les conséquences des infractions précisées par le **code de conduite provincial** s'appliquent aux élèves qui passent outre aux règles, toutes les personnes, et pas seulement les élèves, sont censées respecter les mêmes normes de comportement.

Loi et politique du Ministère sur les codes de conduite

Le 14 juin 2000, la *Loi de 2000 sur la sécurité dans les écoles* a été adoptée. Cette loi modifie la *Loi sur l'éducation* en y ajoutant la nouvelle partie XIII, composée des articles 300 à 316. La partie XIII de la *Loi sur l'éducation* sera promulguée par étapes.

Le paragraphe 301(1) de la partie XIII prévoit que « le ministre peut élaborer un code de conduite régissant le

ÉVÉNEMENTS DE LA VIE



Après le secondaire

PUBLICATIONS



RÉSULTATS



COUP D'ŒIL



RECHERCHE EN ÉDUCATION



LIENS CONNEXES



OFFRES D'EMPLOI



comportement de quiconque se trouve dans une école ». Le paragraphe 301 (2) précise que les objets de ce code de conduite provincial sont les suivants :

1. Veiller à ce que tous les membres de la communauté scolaire, en particulier les personnes en situation d'autorité, soient traités avec respect et dignité.
2. Promouvoir le civisme en favorisant une participation appropriée à la vie civique de la communauté scolaire.
3. Maintenir un climat dans lequel les conflits et les différends peuvent se régler dans le respect et la civilité.
4. Favoriser l'utilisation de moyens pacifiques pour résoudre les conflits.
5. Promouvoir la sécurité de quiconque se trouve dans une école.
6. Décourager la consommation d'alcool et de drogues illicites.

La partie XIII renferme aussi les exigences suivantes qui s'appliquent aux **conseils scolaires¹** et aux écoles :

- Chaque conseil prend les mesures qu'ordonne le ministre pour porter le code de conduite à

l'attention des élèves, de leurs parents et tuteurs et des autres personnes qui sont susceptibles de se trouver dans les écoles qui relèvent de sa compétence.

Paragraphe 301(3)

- Chaque conseil établit des politiques et des lignes directrices relatives à la conduite de quiconque se trouve dans les écoles qui relèvent de sa compétence, lesquelles doivent traiter des questions et comporter les exigences que précise le ministre. Paragraphe 302(1)
- Lorsqu'il établit les politiques et les lignes directrices prévues à l'article 302, le conseil tient compte des vues des conseils d'école sur leur contenu. Paragraphe 302(8)
- Le conseil examine périodiquement les politiques et les lignes directrices qu'il établit en vertu de l'article 302 et sollicite alors les vues des élèves, des enseignants, du personnel, des bénévoles qui travaillent dans les écoles, des parents et tuteurs, des conseils d'école et du public. Paragraphe 302(9)
- Tout conseil peut ordonner au directeur d'une école d'élaborer un code de conduite interne régissant le comportement de quiconque se trouve dans l'école,

lequel doit être compatible avec le code provincial élaboré en vertu du paragraphe 301(1) et traiter des questions et comporter les exigences que précise le conseil. Paragraphe 303 (1)

- Si le ministre l'exige, le conseil ordonne au directeur d'école d'élaborer un code de conduite interne, lequel doit traiter des questions et comporter les exigences que précise le ministre. Paragraphe 303(2)
- Lorsqu'il élabore ou examine un code de conduite interne, le directeur d'école tient compte des vues du conseil d'école sur son contenu. Paragraphe 303(3)

Bien des dispositions de la partie XIII de la *Loi sur l'éducation* sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2000. Celles qui traitent de la suspension et du renvoi restent toutefois à promulguer et devraient entrer en vigueur comme suit :

- Les dispositions qui traitent des renvois devraient entrer en vigueur au cours de l'hiver 2001. Dès lors, l'élève qui commettra une des infractions visées dans l'article 309 sera immédiatement suspendu et fera l'objet d'une enquête ou d'une audience de renvoi.

- Les dispositions qui traitent des suspensions devraient entrer en vigueur au cours de l'automne 2001. Dès lors, l'élève qui commettra une des infractions visées dans l'article 306 sera immédiatement suspendu.

Le document intitulé *Écoles de l'Ontario : Code de conduite* est entré en vigueur à titre de politique du Ministère le 1^{er} septembre 2000.

Obligations des conseils scolaires

Les conseils scolaires sont tenus de communiquer les dispositions du code de conduite provincial aux élèves et aux parents. Ils sont également tenus, en vertu du paragraphe 302(1) cité ci-dessus, d'élaborer leur propre code de conduite, en conformité avec le paragraphe 302(8) et la présente note. Les conseils devront avoir établi la partie « normes de comportement » de leur code de conduite au plus tard à l'hiver 2001.

Élaboration des codes de conduite des conseils scolaires

Les normes de comportement des codes de conduite des conseils scolaires doivent être adaptées à leur collectivité et se conformer aux exigences établies dans la présente note. En élaborant leur code de conduite, les conseils scolaires doivent tenir compte des vues de leurs conseils

d'école sur le contenu des politiques et des lignes directrices. Ils doivent aussi faire en sorte que leur code de conduite :

- comprenne les normes indiquées dans le code de conduite provincial;
- établisse des normes de comportement pour tous les membres de la communauté scolaire (p. ex., élèves, personnel, visiteurs, bénévoles);
- renferme des normes établies par eux qui se rapportent à des normes provinciales (p. ex., les règles d'un conseil scolaire portant sur les appareils électroniques, comme les téléavertisseurs, correspondraient à la norme provinciale qui exige que les membres de l'école respectent « le besoin d'autrui de travailler dans un climat propice à l'apprentissage et à l'enseignement »);
- indique le champ d'application de ces normes (p. ex., lors des activités sportives de l'école, dans l'autobus scolaire, au cours des activités scolaires qui se déroulent ailleurs qu'à l'école);
- comprenne des modalités et un calendrier pour l'examen périodique (au moins tous les trois ans).

Élaboration du code de conduite interne d'une école

Les conseils scolaires peuvent exiger que les directrices et directeurs d'école élaborent un code de conduite supplémentaire pour leur école élémentaire ou secondaire. Dans ce cas, le code doit énoncer clairement les comportements acceptables et inadmissibles pour tous les membres de la communauté scolaire (p. ex., élèves, personnel, visiteurs, bénévoles), et être conforme au code de conduite provincial et à celui du conseil scolaire. Le code de conduite interne doit aussi être communiqué à tous les membres de la communauté scolaire.

En établissant ces normes de comportement internes, la direction d'école doit tenir compte des vues du conseil d'école. De plus, elle doit :

- solliciter des commentaires des élèves, du personnel, des parents ou tutrices et tuteurs et des membres de la collectivité;
- préciser des modalités et un calendrier pour l'examen, selon les politiques du conseil scolaire;
- élaborer un plan décrivant la façon de communiquer les normes à toutes les personnes concernées, y compris aux

parents ou tutrices et tuteurs
dont la langue première n'est ni
l'anglais ni le français.

Les conseils scolaires doivent aider les
directions d'école à élaborer leur code
de conduite interne en établissant des
lignes directrices claires, en conformité
avec les politiques provinciales à cet
égard.

1. *Dans le présent document, par
« conseils scolaires » et « conseils »,
on entend les conseils scolaires de
district et les administrations scolaires.*



[ACCUEIL](#) | [PLAN DU SITE](#) | [POUR NOUS JOINDRE](#) | [ENGLISH](#) | [ONTARIO.CA](#)



Ce site est mis à jour par le gouvernement de l'Ontario, Canada

[Confidentialité](#) || [Avis importants](#)

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Dernière mise à jour : 13/3/06 5:08 PM